Annexes

n°1: Evolution de la tâche urbaine

n°2: Assainissement

n°3: Espaces naturels

n°4 : Énergie, climat et gaz à effet de serre

n°5 : Risques et nuisances

n°6: Agriculture

n°7 : Équipements d'intérêt général

n°8 : Servitudes d'utilité publique

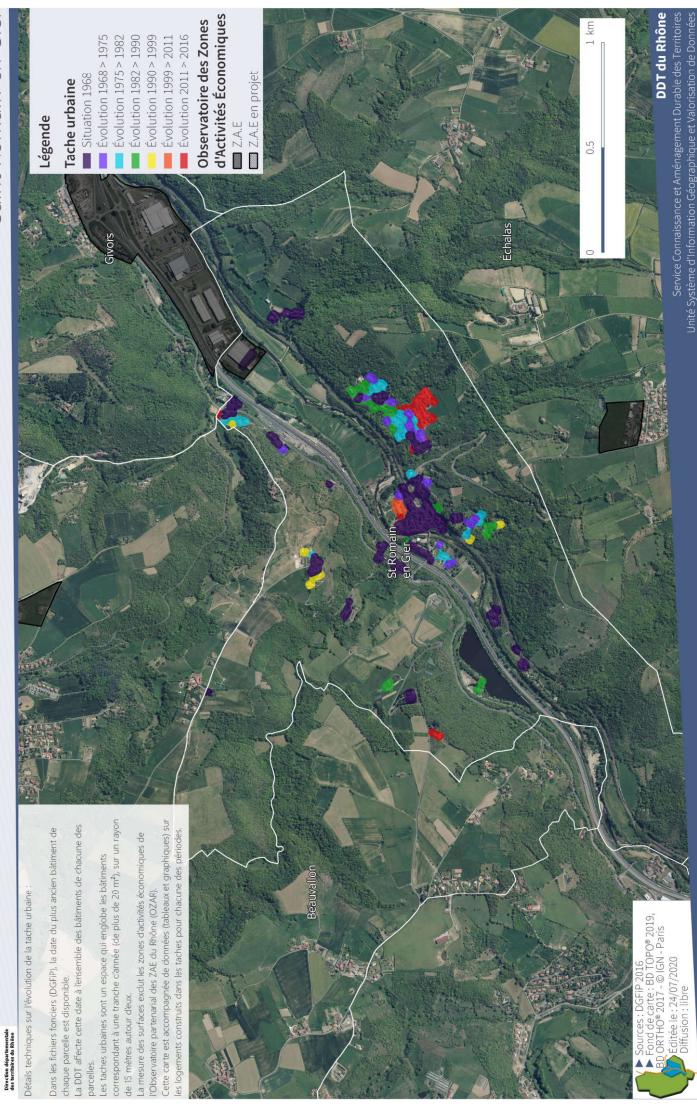
Annexe N°1

Evolution de la tâche urbaine

Carte évolution de la tâche urbaine

PRÉFET DU RHÔNE Likert Eightle Fratemite

Évolution de la tache urbaine Saint-Romain-en-Gier



Annexe N°2

_

Assainissement

_

Lettre préfectorale du 11/09/07



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES Lyon, le

1 1 SEP. 2007

2^{ème} Bureau Affaires domaniales et Úrbanisme

Affaire suivie par Anabelle BIZIERE

Tél: 04 72 61 61 92 Fax: 04 72 61 63 43

anabelle.biziere@rhone.pref.gouv.fr Lettre préfet urb assainissement 09 07

> Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône

à

Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon
Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Agglomération de Villefranche sur Saône
Monsieur le Président du Syndicat d'Urbanisme de la région de Belleville
Mesdames et Messieurs les Maires du département

OBJET – Prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme P.J. – une

Par courrier du 18 avril 2006, je vous avais rappelé la nécessité de prendre en compte l'état des équipements d'assainissement pour déterminer le contenu du projet de document d'urbanisme.

Je vous avais alors précisé les informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt du plan local d'urbanisme afin que mes services puissent apprécier la cohérence entre le projet d'urbanisation communal et les capacités du système d'assainissement collectif.

Depuis ce courrier, je n'ai pas constaté d'amélioration significative dans le contenu des documents d'urbanisme en ce qui concerne la prise en compte de l'assainissement.

.../...

En conséquence, j'attire de nouveau votre attention sur l'importance du thème de l'assainissement dans la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme.

La note sur les obligations réglementaires en matière d'assainissement qui vous a été transmise le 18 avril 2006 a été actualisée. Vous trouverez donc ci-joint une nouvelle note sur les informations attendues en matière d'assainissement que je vous demande de bien vouloir utiliser lors l'élaboration de votre document d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales).

Je vous signale, qu'à l'occasion de l'avis que je suis amené à émettre sur les projets de documents d'urbanisme, il m'appartient de veiller à ce que les équipements d'assainissement existants et projetés soient, d'une part, en mesure de répondre à l'augmentation de population générée par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs et, d'autre part, qu'ils soient conformes aux dispositions réglementaires.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de ses textes d'application en droit français.

Je vous rappelle que les services concernés: Direction Départementale de l'Equipement (D.D.E.) pour l'urbanisme, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) et Service de la Navigation Rhône Saône pour la Police de l'Eau (S.N.R.S.), sont vos interlocuteurs pour répondre à l'ensemble de vos questions sur ce sujet et pour vous assister au besoin. Leur association à la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme doit faciliter la prise en compte des questions d'assainissement dès le début de la procédure.

Le Secrétaire Général.

Christophe BAY



PREFECTURE DU RHÔNE

Informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

Les services de l'Etat expertisent la cohérence de l'urbanisation future d'une commune avec ses équipements actuels et futurs d'assainissement, avant d'émettre un avis sur le projet de document d'urbanisme communal.

A cet effet, ils vérifient que les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants et projetés, sont en mesure de répondre à l'augmentation de population engendrée par les projets d'urbanisation de la commune et ils évaluent la conformité réglementaire de la station d'épuration à la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 et aux textes qui ont transcrit cette directive en droit français.

Les informations répertoriées sur l'assainissement dans le rapport de présentation, le règlement et les annexes sanitaires doivent donc avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme.

En cas d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, ces éléments doivent avoir été collectés au cours de la procédure, le plus en amont possible, et dans tous les cas avant l'arrêt du document.

En cas de révision simplifiée ou de modification du document d'urbanisme, lorsque la procédure a une incidence sur l'assainissement, un rappel sur la situation en matière d'assainissement permettant de mesurer la compatibilité des nouveaux projets d'urbanisation de la commune est à intégrer dans le document soumis aux services de l'Etat.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau (article L121-1 du Code de l'Urbanisme).

CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation doit comporter un diagnostic précis de la situation de la commune en matière d'assainissement.

CONTENU DU REGLEMENT

Le règlement doit prendre en compte la délimitation du zonage d'assainissement, la desserte des terrains, et les superficies minimales pour les systèmes d'assainissement autonome (articles L123-1 et R123-9 du Code de l'Urbanisme).

Les articles R 123-5 et R 123-6 du Code de l'Urbanisme définissent les zones U et AU et abordent le principe de cohérence entre urbanisation et équipement d'assainissement.

Trois situations peuvent se présenter :

- 1- La commune est raccordée à un système d'assainissement collectif conforme¹ et en cohérence avec son projet d'urbanisation; le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Règlement peuvent alors retenir le principe d'une urbanisation des zones AU identifiées par la commune et d'une densification des zones U.
- 2- Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que non cohérent avec le projet d'ouverture à l'urbanisation; seules les zones AU dont les besoins estimés cumulés avec ceux des zones U sont compatibles avec la capacité d'assainissement peuvent être ouvertes à l'urbanisation.

Dès lors qu'il est nécessaire de procéder à des compléments d'équipements pour le traitement des eaux usées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, il importe que cette condition soit explicitement mentionnée dans le rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le Règlement doit préciser que la zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU une fois l'équipement réalisé.

3- Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que sa capacité à traiter les effluents actuels est déjà insuffisante; seuls les secteurs déjà urbanisés pourront être classés en zone U et aucune zone AU ne pourra être ouverte à l'urbanisation avant réalisation des équipements.

l'adéquation entre le projet d'urbanisation à 10 ans et la capacité du système d'assainissement collectif à traiter les effluents correspondant. Celle-ci est appréciée en fonction de deux critères :

Informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

La conformité du système d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement des effluents domestiques) d'une commune est évaluée, au moment de l'arrêt du document d'urbanisme au regard de deux éléments :

⁻ la conformité administrative (existence d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration valide),

o la marge en charge polluante de la station d'épuration (calculée en équivalents habitants (EH), à partir de la DBO₅ pour les effluents domestiques et à partir de la DCO pour les effluents industriels). Cette capacité résiduelle correspond à la différence entre la capacité nominale de traitement de la station d'épuration (établie par l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration) et la charge d'effluents effectivement collectée.

la marge en charge hydraulique de la station d'épuration. Ce critère permet de tenir compte de la cohérence technique et de l'état des réseaux. Les réseaux unitaires (eaux usées et eaux pluviales) doivent être conçus (déversoirs d'orage, bassins tampons) de façon à ne pas surcharger la station en temps de pluie. Par ailleurs, les réseaux qu'ils soient unitaires ou séparatifs ne doivent pas être perméables aux eaux claires parasites (défaut d'étanchéité des collecteurs, casses, ...) qui elles aussi surchargent la station. Ce sont les données d'autosurveillance de la station et des principaux déversoirs d'orage qui permettent de statuer sur la charge hydraulique.

CONTENU DES ANNEXES SANITAIRES

Les annexes sanitaires doivent comprendre les schémas des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (article R123-14 du Code de l'Urbanisme). Elles se composent du zonage d'assainissement, d'informations relatives au système d'assainissement collectif (équipement et fonctionnement) ainsi que de dispositions relatives à l'assainissement non collectif prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>1) Zonage d'assainissement</u> (article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales)

Il délimite notamment les zones d'assainissement collectif et non collectif et est accompagné d'une notice justifiant les choix réalisés (articles L2224-10, R2224-6, R2224-7, R2224-9 et R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique (article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il doit être, sinon approuvé par la commune, au moins arrêté avant mise à l'enquête publique du PLU.

La circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif dans son point 6) mentionne que les enquêtes publiques sur le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme peuvent être conjointes: "si l'autorité compétente en matière d'urbanisme et celle compétente en matière d'assainissement sont identiques, les deux procédures peuvent être conduites conjointement".

2) Programme d'assainissement

Depuis le 4 mai 2006, le programme d'assainissement qui était obligatoire pour tout système de plus de 2000 équivalents habitants (ancien article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales), n'est plus prévu par la réglementation.

Cependant, l'élaboration de son équivalent dans le schéma directeur d'assainissement reste toujours recommandé (diagnostic du système d'assainissement collectif existant et indication des objectifs et moyens à mettre en place pour aboutir à la conformité en terme de dépollution).

3) Schéma directeur d'assainissement

Seul le zonage d'assainissement est obligatoire pour toutes les communes.

Dans la pratique, de nombreuses communes établissent un "schéma directeur d'assainissement", qui intègre également la planification et la programmation techniques et financières des travaux. Ce document, qui englobe donc le zonage et le programme en tant que tels, s'appuie sur eux pour définir la politique d'assainissement de la collectivité.

Le schéma directeur, qui n'est nullement évoqué par les textes législatifs et réglementaires, est bien souvent le descriptif des dispositions locales en terme d'assainissement, collectif et non collectif.

Il est d'ailleurs mentionné dans une réponse du gouvernement au Sénateur Joël Bourdin (question écrite n° 21041 du 9 Décembre 1999, réponse publiée au JO du Sénat du 23 Mars 2000) en ces termes : "Le "schéma" d'assainissement recouvre généralement, en pratique, les différentes phases de la réflexion en matière d'assainissement (zonage, diagnostic, programme) : il n'a pas en soi d'existence juridique mais permet d'assurer une gestion globale et cohérente des questions d'assainissement et bénéficie de ce fait d'aides des agences de l'eau ".

4) Eléments à fournir pour l'assainissement collectif

La situation d'un système d'assainissement collectif s'apprécie globalement à l'échelle d'une agglomération d'assainissement (articles R2224-6 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique sont considérées comme constituant une agglomération d'assainissement. Il en va de même pour les zones où la création d'un tel réseau a été décidée.

Selon la taille de l'agglomération d'assainissement en équivalents habitants (EH)², les obligations de traitement diffèrent.

Le territoire d'une commune peut être entièrement inclus dans une agglomération d'assainissement, dans ce cas les documents du PLU doivent prendre en compte cette dimension supra-communale. Il peut aussi être réparti entre deux de ces agglomérations (cas d'une commune s'étendant sur deux bassins versants). A l'inverse, et notamment dans de nombreuses communes rurales, l'agglomération d'assainissement peut être entièrement incluse dans le territoire communal (par exemple agglomération limitée au seul bourg).

Le nombre d'équivalents habitants à prendre en compte est la somme du nombre d'habitants plus les équivalents des rejets industriels (calculés sur la base du flux de pollution maximal autorisé dans les conventions de raccordement avec 1 EH = 60 g DBO₅/Jour).

² <u>Définition de l'équivalent-habitant</u>: En termes simples, il s'agit d'une estimation de la quantité de pollution rejetée par un usager domestique. Selon l'article 2 de la directive " eaux résiduaires urbaines " du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est la " charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB0₅) de 60 grammes d'oxygène par jour .

Pour chaque agglomération d'assainissement, il est demandé de fournir les renseignement suivants pour chaque zone ouverte à l'urbanisation :

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone et type de zone (zone artisanale, zone industrielle, lotissement)	Nombre maximal d'équivalents habitants prévu	Nombre d'équivalents habitants prévu <u>à court</u> terme (2 ans)	habitants prévu à	Nombre d'équivalents habitants prévu à long terme (10 ans)
Zone 1					
Zone 2					17
Zone 3					
Totaux:					

Les éléments d'information sur les équipements d'assainissement et de gestion des eaux usées répertoriés dans les rubriques et tableaux suivants sont à fournir a minima. Ces éléments se trouvent normalement dans le schéma directeur d'assainissement. Il s'agit :

4.1 – Eléments cartographiques

- Carte des réseaux de la commune (réseaux actuels, projetés, déversoirs d'orage, postes de relèvement, bassins d'orage)
 Quand la commune comprend plusieurs agglomérations d'assainissement, cette carte doit indiquer les limites de celles-ci.
- Pour chaque agglomération d'assainissement :

Carte de l'agglomération d'assainissement c'est à dire les zones de la commune raccordées à la station d'épuration et la localisation de la station d'épuration et du rejet dans le milieu récepteur avec le nom du cours d'eau.

4.2 - Données relatives à la station d'épuration

4.2.1 - Renseignements généraux

	Renseignement à fournir	Exemple, commentaires
1/	- <u>la station d'épuration</u> (nom et adresse) et Maître d'ouvrage (nom, adresse du siège, responsable):	« Station de Située au lieu dit» Syndicat d'assainissement de, mairie de»
2/	- Historique de la station d'épuration: Dates de construction, et des travaux d'extension ultérieurs le cas échéant	«année de mise en service, années de mises en place d'ouvrages complémentaires»
3/	- Régime administratif loi sur l'eau : Entre 200 et 10000 Equivalents Habitants, déclaration Au dessus de 10000 Equivalents Habitants, autorisation	La station est-elle déclarée ou autorisée au titre de la loi sur l'eau ? Si Oui, date et N° de l'acte administratif
4	- Type, et traitement, en place et en projet (joindre le planning des travaux prévisionnels):	« Boues activées, lit bactérien, lagune, lits plantés de roseaux », « traitement primaire, secondaire, tertiaire »
5	Capacité actuelle de traitement (ou capacité nominale de la station) en équivalents-habitants - la charge actuelle admissible - et le débit actuel maximum admissible	Charge polluante actuelle, volume journalier en semaine de pointe en m³/J (temps sec et temps de pluie) Charge en kg de DBO ₅ ³ par jour (maximum et moyen), Débit maximum admissible en m³/h
6	- <u>Dans le cas d'une station intercommunale, la commune doit joindre sa convention de déversement</u> , attestant de la charge polluante maximale qui lui a été attribuée par l'intercommunalité	Charge polluante maximale, flux hydraulique maximal en m³/jour et en

³ DBO₅: la DBO₅, demande biochimique en oxygène en 5 jours, exprime la quantité d'oxygène nécessaire pour la destruction des substances organiques présentes dans l'eau sur une période de 5 jours.

4.2.2 - Fonctionnement de la station

	Renseignement à fournir	Exemple, commentaires
1/	Conformité réglementaire de la station	« Conforme/pas conforme », appréciation au regard des résultats de l'autosurveillance, du suivi SATESE le cas échéant, de l'appréciation des résultats par la police de l'eau
2	Dysfonctionnements éventuels observés	« surcharge hydraulique de XXX%. Surcharge en pollution de XXX % Déficience de traitement, Nécessité de mise aux normes (travaux) Nécessité de remplacement total de la station
3	Charge actuelle de la station - la charge actuelle entrante à la station, - et le débit actuel maximum entrant	- En kg de DBO₃/J - En m³/jour
4	Marge en traitement de pollution de la station	Positive ou négative, en kg de DBOs/jour, et en EH
5	Résultats du traitement pour d'autres paramètres (DCO ⁴ , MES ⁵ , NKT ⁶ , PT ⁷)	Indications -en fonction de l'obligation ou non de traiter l'azote et/ou le phosphore -selon l'importance de la part des effluents industriels dans la charge totale.

Informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

⁴ DCO : la DCO correspond à la quantité d'oxygène (en milligramme) qui a été consommée par voie chimique pour oxyder l'ensemble des matières oxydables présentes dans un échantillon d'eau de 1 litre.

MES (Matières En Suspension) : La pollution d'une eau peut être associée à la présence d'objets flottants, de matières grossières et de particules en suspension. En fonction de la taille de ces particules, on distingue généralement :

les matières grossières (décantables ou flottables)

les matières en suspension (de nature organique ou minérale) qui sont des matières insolubles fines.

⁶ NKT : azote total kjeldahl ⁷ PT : phosphore total

4.3 - Données relatives aux réseaux

	Renseignement à fournir	Exemple, commentaires
1/	Equipement et fonctionnement des réseaux	« Conforme/pas conforme » - équipement : auto surveillance des déversoirs d'orage, conception du réseau pour le temps de pluie - fonctionnement : appréciation au regard des résultats de l'auto surveillance, du suivi SATESE le cas échéant, de l'appréciation des résultats par la police de l'eau.
2	Réalisation de l'étude diagnostic	« Oui, Non », si oui, « année »
3	Type du réseau	« unitaire XXX%, x Km, séparatif XXX%, x Km »
4	Bassins d'orage	Localisation et volume
5	Déversoirs d'orage	Localisation, capacité, équipement
6	Postes de relèvement	Localisation, capacité
7	Evaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent entrée de station	
8	Conclusions de l'étude diagnostic, et suite donnée par le maître d'ouvrage	

5) Eléments à fournir pour l'assainissement non collectif

Au moment de l'arrêt du PLU ou de la carte communale, les services de l'Etat s'assurent que le document d'urbanisme fixe de façon claire les conditions de mise en place de l'assainissement non collectif.

Le document d'urbanisme doit mentionner le nombre d'habitants concernés par de l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune) et comprendre, dans ses annexes sanitaires, une étude jointe au zonage d'assainissement qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées au territoire communal (articles R 2224-7 et R2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les préconisations de l'étude jointe au zonage d'assainissement servent d'aide à la décision, tant pour les pétitionnaires que pour les services de contrôle. Elles ne peuvent concerner que les maisons individuelles d'habitation. Les autres types de bâtiments, selon leur dimensionnement, peuvent en effet s'inspirer tant des techniques issues de l'autonome que du collectif pour définir leur dispositif de traitement.

Par ailleurs, cette étude ne correspond pas à une étude à l'échelle de la parcelle, il convient donc de laisser la possibilité aux pétitionnaires de faire réaliser une étude des sols à la parcelle, à leurs frais, par un bureau d'études compétent, afin de laisser la possibilité de démontrer le cas échéant qu'une filière moins restrictive est adaptée à leur terrain.

Enfin, seules des interdictions de filières peuvent être rendues opposables, par le biais du zonage d'assainissement annexé au PLU ou, à défaut, d'un arrêté municipal pris en application de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique.

Pour les filières drainées (cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer la dispersion des eaux usées dans le sol), l'arrêté du 6 mai 1996 précise que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel est possible. Par milieu hydraulique superficiel, on entend aussi bien cours d'eau non intermittent que cours d'eau intermittent ou fossé. Lors de la conception de son assainissement non collectif en filière drainée, le pétitionnaire devra donc s'assurer que le projet mentionne bien le milieu hydraulique superficiel où s'effectuera le rejet. Cette information ne peut être vérifiée lors de l'arrêt du PLU ou de la carte communale puisque le document d'urbanisme ne travaille pas à cette échelle de précision.

Attention, pour la mise en œuvre d'une filière utilisant un puits d'infiltration pour le rejet des effluents, un arrêté préfectoral est nécessaire.

« Art. 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 :

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- 1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol;
- 2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par <u>puits</u> <u>d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.</u> »

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise dans son article 1^{er} que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ; sa protection, sa mise en valeur, le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Les dispositions de cette loi ont pour objet la gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer notamment :

- la préservation des zones humides,
- la protection et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

La loi sur l'eau comporte notamment la transposition de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991 (directive ERU).

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a apporté un certain nombre de dispositions complémentaires.

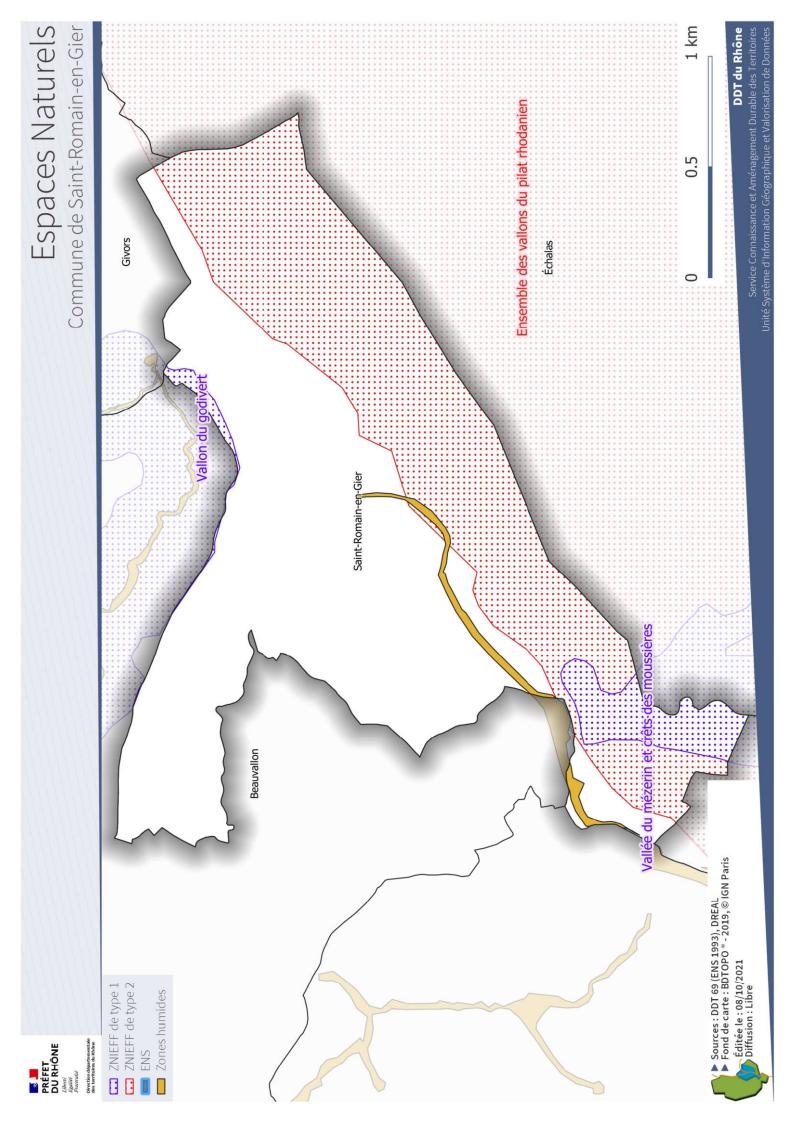
Différents articles du Code de l'Urbanisme (CU), du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), du Code de la Santé Publique (CSP) et du Code de l'Environnement (CE) concernent l'assainissement.

Le site de C@RTEL eau (Centre d'Appui et de Ressources Télématique des Elus Locaux), à destination des collectivités territoriales peut aussi être très utilement consulté : http://www.carteleau.org/fmenu3.htm

Annexe N°3

Espaces naturels remarquables

ZNIEFF de type I ZNIEFF de type II Espaces naturels sensibles Zones humides



Annexe N°4

Énergie, climat et gaz à effet de serre

Contribution de l'État pour le PCAET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le

- 4 MARS 2023

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

à

Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération

OBJET: Contribution de l'État pour l'élaboration du PCAET de Vienne Condrieu

Agglomération

P. J. : Annexe à la contribution de l'État

Par délibération du 27 juin 2018, Vienne Condrieu Agglomération s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) pour répondre aux obligations de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Le territoire de Vienne Condrieu Agglomération fait l'objet de nombreuses réflexions en matière d'aménagement du territoire formalisées au travers de documents supra communaux dont, notamment, le SCoT des Rives du Rhône. La partie Iséroise de votre territoire a également été labellisée territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) en 2015, ce qui lui a permis de s'engager fortement sur les thématiques du développement durable et de la transition énergétique.

Concomitamment, votre collectivité se lance dans la démarche d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et d'un Plan de Mobilité (PDM). Vous avez décidé de coordonner l'élaboration de votre plan climat avec ces deux documents afin d'assurer la cohérence d'enjeux souvent complémentaires et transversaux.

Je soutiens cette démarche croisée qui permettra, sans nul doute, de mutualiser les moyens, mais surtout de garantir les meilleurs résultats possibles en matière de transition écologique et d'adaptation au changement climatique, facteurs clés pour penser l'avenir de votre territoire.

Afin d'alimenter vos travaux, vous trouverez, annexée à ce courrier, la liste des principaux enjeux de votre territoire identifiés par les Directions départementales des territoires de l'Isère et du Rhône. Je souhaite relever :

- l'enjeu de la qualité de l'air fortement lié à celui de la santé de la population, d'autant plus prégnant que deux communes se trouvent en périmètre de Plan de prévention de l'atmosphère (PPA) et que la majeure partie du territoire est en zone sensible pour la qualité de l'air;
- l'enjeu des transports et déplacements, première source de la dégradation de la qualité de l'air, qui doit constituer un élément essentiel dans une réflexion globale de développement du territoire

- l'enjeu résidentiel avec le besoin persistant de réhabilitation énergétique du parc privé et l'exemplarité à atteindre sur les bâtiments publics qui pourra avoir un effet d'entraînement ;
- l'enjeu d'augmenter la production d'énergie renouvelable au vu du potentiel du territoire;
- l'enjeu de préservation des terres agricoles essentiel au maintien de l'agriculture, mais participant également à la capacité de stockage carbone du territoire ;
- l'enjeu d'adaptation au changement climatique en complément indispensable des actions d'atténuation, engagées et à engager.

Je vous remercie de veiller à ce que ces enjeux soient pris en compte au travers des différentes parties composant votre PCAET, à savoir : un diagnostic détaillé de l'état actuel et des potentiels d'évolution, une stratégie affichant des objectifs qualitatifs et quantitatifs, qui se déclinera dans un programme d'actions opérationnelles.

Pour ce faire, je vous invite à poursuivre les échanges et partenariats, d'ores et déjà initiés localement, qui constituent en eux-mêmes des premières actions pour alimenter la démarche.

Les services de l'État, et plus particulièrement les directions départementales des territoires de l'Isère et du Rhône, se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ces démarches.

Pascal MAILHOS

Copie à M. le Préfet de l'Isère

Annexe:

liste des principaux enjeux – PCAET de Vienne Condrieu Agglomération

Enjeux généraux

Enjeu 0.1 : veiller à la compatibilité du PCAET avec les documents stratégiques

Sur le plan réglementaire, le PCAET s'articule avec les autres documents de planification stratégique de la façon suivante :

- Le PCAET doit être compatible avec les règles et prendre en compte les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) exécutoire.
- Le PCAET doit prendre en compte le SCoT des Rives du Rhône.
- Les communes de Loire-sur-Rhône et Chasse-sur-Rhône font partie du périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise, et la majeure partie des communes du territoire est en zone sensible pour la qualité de l'air.

Le PCAET doit être compatible avec le PPA. Ainsi, son programme d'actions doit prévenir et réduire les émissions de polluants atmosphériques.

Point de vigilance : si l'attention peut être plus forte pour ces 2 communes, la collectivité veillera à ce que les enjeux liés à la qualité de l'air soient bien appréhendés sur l'ensemble du territoire.

Enjeu 0.2 : exploiter les PLU / PLUi comme leviers d'action

Le PCAET doit permettre de venir compléter les documents de planification en adoptant une vision transversale à l'ensemble des thématiques sous l'angle de la transition énergétique et de la qualité de l'air. Il constitue donc un véritable outil de hiérarchisation des enjeux du territoire afin de prioriser les actions à engager et éclairer les prises de décisions politiques.

Les services de l'État veilleront à une retranscription opérationnelle et concrète de l'ambition de votre territoire en matière de politiques climat-air-énergie. Il est demandé aux PLU – voire au futur PLUi – de prendre en compte le PCAET. Aussi, ces documents d'urbanisme doivent être pris comme des premiers leviers à disposition de la collectivité pour concrétiser des actions de votre programme. Il est alors attendu une articulation forte entre l'élaboration du plan climat et l'élaboration ou révision des PLU / PLUi, afin qu'une cohérence soit mise en œuvre entre les documents.

Il conviendra de veiller à une rédaction des actions du PCAET qui facilite leur transposition dans les documents de planification et notamment en termes de règles d'urbanisme (pour favoriser par exemple les performances énergétiques des bâtiments).

Enjeu 0.3 : garantir la cohérence entre toutes les parties du PCAET

Les services de l'État seront vigilants à une bonne articulation et cohérence entre les différentes parties du plan climat. À savoir, le diagnostic devra faire l'état des lieux de l'existant et étudier de manière précise les potentiels du territoire :

- réduction des consommations d'énergie;
- production d'énergie renouvelable ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- amélioration de la qualité de l'air ;
- réduction des émissions de polluants atmosphériques.

La stratégie, traduisant l'ambition du territoire, devra être cohérente avec les potentiels identifiés, et cela au regard des objectifs locaux, régionaux et nationaux. Enfin, le programme d'actions permettra de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés. Pour cela, des indicateurs de résultats et de gains sont attendus pour chaque action.

Enjeu 0.4 : veiller à une concertation et à une implication forte des acteurs locaux

Pour que votre plan climat soit partagé et suffisamment ambitieux, il est nécessaire que votre démarche se poursuive en associant un large panel d'acteurs locaux.

Il est par ailleurs intéressant dans votre programme d'actions, d'identifier des actions portées par des acteurs hors collectivité, preuve d'une concertation réussie et d'une implication des différents acteurs de votre territoire.

Enjeux thématiques

Pour rappel, les consommations énergétiques sur votre territoire se répartissent de la manière suivante :

- le transport routier (45 %);
- le résidentiel (22 %);
- le tertiaire (10 %).

Source: ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes, 2019

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, les secteurs les plus émetteurs sont :

- le transport routier (52 %);
- l'industrie hors branche énergie (14 %);
- le résidentiel (14 %);
- l'agriculture, sylviculture et aquaculture (7 %);

Source: ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes, 2019

Les principaux polluants atmosphériques sont :

- les particules ou poussière en suspension PM10 et PM2,5 ;
- les oxydes d'azote NOx;
- le dioxyde de soufre SO2;

Les polluants atmosphériques, composés de gaz toxiques ou de particules nocives, ont un effet direct sur la qualité de l'air, et donc également sur la santé et les écosystèmes.

Source: ATMO Auvergne Rhône-Alpes, 2019

À préciser par l'étude des potentiels, ces données permettent une première identification des secteurs sur lesquels seront attendues des réflexions et des propositions d'actions concrètes.

1 – Thématique : mobilité et déplacements

Le PCAET doit permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques (dioxydes d'azote, particules fines entre autres) et encourager à une mobilité plus sobre en énergie. Les actions peuvent donc concerner :

- la réduction de la mobilité (éviter certains déplacements);
- la réduction du nombre de déplacements en véhicule motorisé (mutualisation des véhicules, réduction des distances à parcourir, report modal) ;
- la réduction de l'exposition des populations aux polluants émis par les véhicules.

Elles peuvent s'appliquer à la mobilité des personnes, comme à la mobilité des biens (flux de marchandises en lien avec les zones d'activité du territoire).

L'articulation avec le PDM sera essentielle. Il conviendra de bien préciser dans quel cadre les actions liées au transport sont pilotées.

Enjeu 1.1 : inciter les déplacements de courte distance en modes actifs

En matière de mobilité, le PCAET de Vienne Condrieu Agglomération devrait viser à du report vers les modes actifs pour les déplacements de courte distance (inférieurs à 5 km) encore trop réalisés en voiture et qui représentent donc une source importante de polluants.

Pour cela, la trame viaire du territoire est à adapter pour un meilleur partage de la voirie au profit des modes actifs.

Enjeu 1.2 : renforcer la stratégie des déplacements domicile-travail

En ce qui concerne les déplacements domicile-travail, les liaisons vers les principaux pôles d'emploi constituent un enjeu majeur au sein du territoire, mais aussi au-delà.

Mettre en œuvre une stratégie de développement des transports en commun sur les deux rives du territoire peut constituer une action de votre PCAET, notamment pour organiser les déplacements en direction du centre-ville de Vienne, de la métropole lyonnaise, des zones d'activité du territoire et des gares à proximité.

Le covoiturage, impulsé entre autres par la réalisation de plans de mobilité par les entreprises et administrations, pourrait aussi contribuer à la baisse des kilomètres parcourus en autosolisme sur le territoire.

Enjeu 1.3 : développer le GNV / bioGNV pour le transport de marchandises

Concernant le transport de marchandises, le PCAET pourrait également être l'opportunité de développer la filière GNV (gaz naturel pour véhicules) et ainsi encourager la transition de la flotte de poids lourds, importante, traversant le territoire.

Le développement de la filière bioGNV peut également être étudiée, via le développement de la filière méthanisation (cf. thématique : énergies renouvelables).

Nota : tous ces éléments sont repris et approfondis dans la contribution de l'État pour l'élaboration du PDM de Vienne Condrieu Agglomération.

2 – Thématique : secteur résidentiel

Enjeu 2.1 : renforcer les outils pour la rénovation énergétique des logements

La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) prône la disparition des « passoires thermiques » et la massification de la réhabilitation énergétique des logements. La rénovation thermique des logements est une source non négligeable d'économie d'énergie, elle diminue la facture des Français tout en améliorant leur qualité de vie et en développant une industrie performante du bâtiment.

Le potentiel de rénovation énergétique de votre territoire est particulièrement important, puisque la moitié des logements ont été construits avant 1975, date des premières réglementations thermiques.

Ces constats mentionnés dans le PAC PLH de l'État montrent que l'amélioration du parc ancien est un enjeu fort du territoire. La cohérence du PCAET et du PLH est donc essentielle pour atteindre des objectifs ambitieux en termes de rénovation énergétique, et ainsi lutter contre la précarité énergétique des ménages.

La partie Iséroise de Vienne Condrieu Agglomération met en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour une durée initiale de 3 ans et prorogée pour deux années supplémentaires jusqu'au 31/12/2020. Cette opération vise à accompagner et à aider financièrement les propriétaires à réaliser des travaux de réhabilitation afin de lutter contre la précarité énergétique de leur logement et permettre la résorption de l'habitat indigne et de l'insalubrité. L'efficacité de l'OPAH n'est pas totale mais reste à souligner, avec près de 150 logements ayant bénéficié de subventions pour une rénovation énergétique.

Dans le cadre de la dynamique régionale de déploiement du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), le PCAET pourrait donc prévoir la mise en place d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) sur le territoire.

Enjeu 2.2 : montrer l'exemplarité des collectivités sur les bâtiments publics

Une réflexion sur la réhabilitation thermique des bâtiments publics paraît incontournable dans un objectif d'exemplarité. Dans un premier temps, un recensement des bâtiments publics à requalifier permettait de cerner le potentiel d'économie d'énergie et de fixer les objectifs à atteindre.

Outre des objectifs de bâtiment énergétiquement performant, l'exemplarité peut passer également par l'emploi d'éco-matériaux et de matériaux biosourcés.

Une stratégie de développement de ces filières peut s'avérer intéressante sur le territoire, en incluant la mise en place d'un réseau d'artisans spécialisés dans l'emploi de ces matériaux.

Enjeu 2.3 : favoriser un urbanisme des courtes distances

La structuration du territoire doit encourager « l'urbanisme des courtes distances » en consolidant l'armature urbaine. Cela permettra à terme de favoriser les équipements qui ne peuvent être mis en œuvre dans un tissu urbain trop distendu (réseaux de chaleur, transport...).

Enjeu 2.4 : inciter à une performance des dispositifs de chauffage au bois pour une meilleure prise en compte de la qualité de l'air

La principale source de pollution de l'air due au secteur résidentiel est le chauffage au bois par des appareils non performants. Le PCAET pourrait être l'occasion de mettre en place des actions (campagnes de communication, incitations financières, etc.) permettant de remplacer ces installations par des appareils plus performants.

3 - Thématique: Agriculture et sylviculture

Enjeu 3.1 : mener une réflexion agro-écologique des pratiques agricoles du territoire

L'agriculture occupe une place importante dans l'économie et l'organisation de votre territoire. Afin de préserver cet atout, votre PCAET doit s'interroger sur les adaptations nécessaires au regard des exigences environnementales et des enjeux liés au changement climatique. Dans ce cadre, votre PCAET pourra définir des actions permettant de :

- développer les circuits agricoles courts et locaux (en accompagnant les ventes directes, en mobilisant les acheteurs publics, *etc.*);
- accompagner la vague de conversion à l'agriculture biologique qui s'accélère depuis quelques mois pour certains systèmes de production en particulier (céréales, polyculture-élevage, semence, maraîchage, viticulture, etc.);
- accompagner les pratiques de gestion des rémanents agricoles et forestiers, dans le cadre du Schéma Régional Biomasse (SRB), pour limiter au maximum le brûlage (dans les communes hors PPA), producteur entre autres de particules fines.

Enjeu 3.2 : maîtriser l'artificialisation des sols par un maintien des surfaces agricoles

Un des enjeux du secteur agricole est de maîtriser la concurrence entre l'agriculture et l'artificialisation des sols, notamment l'urbanisation et le développement d'infrastructures. Entre 2000 et 2010, ce sont près de 900 ha de surfaces agricoles qui ont été perdus au profit de l'urbanisation sur votre territoire.

Enjeu 3.3 : augmenter la capacité de séquestration carbone du territoire

La préservation d'espaces naturels et agricoles participe également à la séquestration naturelle du carbone, contribuant à diminuer la quantité de CO2 atmosphérique et influant donc sur le climat.

La préservation et l'amélioration des boisements et massifs forestiers sont d'autant plus importantes que ces derniers ont une fonction de puits de carbone.

Le stockage du carbone par l'agriculture sera d'autant plus performant qu'il restera des prairies (lien avec le maintien de l'élevage), des éléments de biodiversité (haies et bosquets, y compris en zone viticole) et que les sols nus seront limités (lien avec les inter-rangs des vignes en forte pente).

Enjeu 3.4 : prendre en compte l'enjeu de la ressource en eau

Les orientations ci-dessus, favorables pour le bilan carbone, le sont aussi pour la ressource en eau puisqu'elles entraînent moins de ruissellement et une meilleure alimentation des nappes souterraines. De plus, le maintien et le développement de certaines productions telles que l'arboriculture et le maraîchage contribuent également à la préservation de la ressource en eau.

Enjeu 3.5 : porter une gestion durable de la forêt

Le taux de boisement et la productivité des forêts du territoire sont très hétérogènes du fait des contrastes liés au relief, à la géologie et à l'occupation du sol.

Au vu des pressions agricoles et urbaines subies par les milieux forestiers, qui se traduisent par des défrichements massifs, le PCAET peut encourager des actions garantes de la préservation et de l'amélioration de la forêt et de ses enjeux (protection de la biodiversité et de l'eau, stockage carbone, production économique...).

Le PCAET pourra également veiller à la maîtrise du développement de la filière bois énergie. En effet, il est essentiel de favoriser une production locale de bois respectant les règles de gestion durable de la forêt pour permettre sa croissance. Cela permettrait, de plus, de limiter l'impact des transports de bois d'importation en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Le développement de la filière bois énergie doit respecter la hiérarchie des usages du bois, qui prône en premier lieu la production de bois d'œuvre, puis de bois industrie et en dernier lieu le bois énergie.

4 – Thématique : Industrie

Le volet industriel occupe une place stratégique dans l'économie et l'organisation de votre territoire, avec une concentration des sites économiques d'importance le long de la vallée du Rhône.

Votre PCAET peut s'interroger sur les adaptations nécessaires de l'industrie au regard des exigences environnementales et des enjeux liés au changement climatique : rénovation thermique et sobriété des bâtiments, optimisation des procédés industriels, amélioration de la gestion de la ressource en eau, développement des synergies industrielles, réduction de la part des énergies fossiles en tant que combustible...

La valorisation de la chaleur fatale constitue un enjeu stratégique pour l'industrie. Elle permet d'augmenter les performances énergétiques des procédés et des sites, et de réduire les impacts environnementaux qui leur sont associés (source : Ademe).

5 – Thématique : Déchets

Concernant le secteur des déchets, Vienne Condrieu Agglomération dispose de l'ensemble de la compétence prévention et gestion des déchets.

De nombreux efforts ont déjà été engagés pour impliquer les acteurs locaux (habitants, entreprises) dans la réduction à la source des déchets, l'optimisation de la collecte ainsi que la valorisation et le traitement des déchets.

Dans un contexte de développement de la méthanisation et d'obligation du tri à la source des biodéchets (prévue d'ici 2025), le PCAET constitue une opportunité pour multiplier les initiatives afin de promouvoir la valorisation des déchets au travers de la production d'énergies renouvelables.

6 - Thématique : Énergies renouvelables

S'il est toujours utile de rappeler que la première énergie du futur est celle que l'on ne consomme pas, il est également important de prévoir l'avenir en travaillant au développement des énergies renouvelables.

Or, les données de l'ORCAE montrent que la production d'énergies renouvelables (EnR) sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération est faible puisque, en 2015, la part des EnR dans la consommation d'énergie finale du territoire ne représente que 8 %, soit 250 000 MWh.

Pour augmenter la production d'EnR et devenir territoire à énergie positive (TEPOS), Vienne Condrieu Agglomération présente des potentialités intéressantes. Les chiffres de l'ORCAE montrent un potentiel important de production d'EnR dans les filières solaire thermique, photovoltaïque et méthanisation.

Enjeu 6.1 : définir une stratégie de développement des énergies renouvelables, à court, moyen et long terme

Le PCAET, dès sa partie diagnostic, doit définir les potentiels de chacune des énergies renouvelables et en proposer un développement opérationnel.

Une stratégie de développement sera attendue afin de répondre aux objectifs, en prenant en compte des horizons temporels de court, moyen et long terme.

Les différents enjeux seront intégrés à la réflexion (urbanisme, environnement, paysage, patrimoine...).

Enjeu 6.2 : éviter le développement du solaire photovoltaïque en surface agricole

Concernant l'énergie photovoltaïque solaire, le PCAET doit orienter le développement de la filière notamment pour cibler les lieux privilégiés d'implantation : bâti, ombrière de parking, sol... Concernant le potentiel au sol, il doit être principalement étudié sur les friches et délaissés – surfaces actuellement éligibles au cahier des charges des appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie – plutôt que sur les surfaces agricoles.

Enjeu 6.3 : identifier un besoin d'acculturation en matière de méthanisation

L'évolution dynamique engagée concernant la méthanisation sur le territoire pourrait être valorisée dans votre PCAET. En effet, les projets d'unités de méthanisation se confrontent souvent à des oppositions locales fortes qui trouvent leur fondement, la plupart du temps, dans une méconnaissance de cette activité.

Le soutien de votre collectivité à cette filière en communiquant, dans un premier temps, sur ses atouts et en objectivant ses impacts permettrait de favoriser la concrétisation de projets d'unités de méthanisation.

7 - Thématique : Adaptation au changement climatique et préservation de la ressource en eau

D'après les éléments fournis par le GIEC, quelles que soient les actions d'atténuation mises en œuvre, il y aura un changement climatique, conséquence des GES déjà émis. Il est donc nécessaire pour les territoires de s'adapter aux effets de ce changement climatique.

Au titre des constats faits sur votre territoire, on peut retenir les éléments suivants :

Sur la période 1953-2017, les températures moyennes annuelles ont augmenté de +2,1 °C sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération (source : station Météo France située à Lyon-Bron).

Le nombre de journées estivales où la température maximale dépasse les +25 °C a augmenté de +21 jours entre les périodes 1957-1986 et 1987-2016.

Sur cette même période, le bilan hydrique annuel, calculé par la différence entre les précipitations et une estimation de l'évapotranspiration, a diminué de -99,9 mm.

Ces dernières années, le territoire a subi plusieurs périodes de sécheresse impactant aussi bien les eaux superficielles que souterraines, et ces épisodes tendent à devenir de plus en plus fréquents.

La grande nappe des 4 vallées est en sécheresse depuis près de trois ans : très sollicitée, elle met du temps à se recharger car elle possède une forte inertie et est peu réactive aux pluies (situation qui ne s'améliore pas avec le changement climatique et les modifications du régime pluviométrique).

L'élaboration de votre PCAET est une bonne opportunité pour renforcer la vigilance concernant la préservation de la ressource en eau, enjeu majeur de l'avenir de votre territoire.

Plusieurs actions ont déjà été engagées sur votre territoire dans le cadre de programmes et schémas existants :

Vienne Condrieu Agglomération fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée Corse. Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE, validé en janvier 2019) prévoit un programme d'actions pour réduire la consommation d'eau (amélioration des rendements des réseaux, substitution de ressources...) et tendre vers le bon état des masses d'eau.

La partie Iséroise de votre territoire est concernée par le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) des 4 vallées visant à encourager les changements de pratiques agricoles nécessaires pour répondre aux enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire dans le but d'améliorer le fonctionnement naturel des rivières et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Si de nombreuses actions ont d'ores et déjà été initiées sur votre territoire pour s'inscrire dans une dynamique de développement durable, votre PCAET doit vous permettre de les pérenniser, les développer et les compléter à partir des éléments de diagnostic de votre territoire.

Pour aller au-delà des actions déjà engagées, vous pourrez vous appuyer sur le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC 2). Mis en place sur la période 2018-2022, son objectif général est de mettre en œuvre les actions nécessaires pour adapter, d'ici 2050, les territoires français aux changements climatiques régionaux attendus.

Ainsi, s'il n'y a pas de lien réglementaire spécifique entre ces deux documents, le PCAET pourra néanmoins se référer aux orientations et actions du PNACC 2 pour répondre aux enjeux de vulnérabilité identifiés sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération, en lien avec la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité.

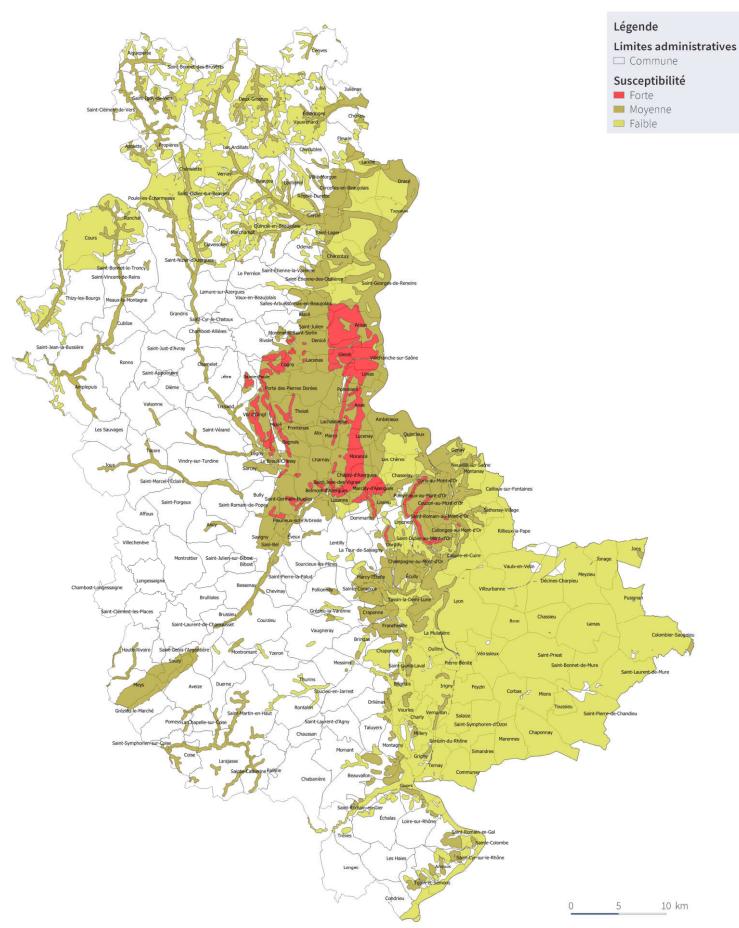
Annexe N°5

Risques et nuisances

Carte retrait-gonflement des argiles Classement sonore

Retrait-Gonflement des sols argileux dans le Rhône

Carte de susceptibilité





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DU RHÔNE Environnement risque et développement durable Mission des politiques environnementales Préfecture du Rhône Direction de la citoyenneté et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-3475 PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-GIER

Le préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Officier de l'Ordre national du mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- **VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-11-1; R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 ; L. 571-10 ; R. 125-28 et R. 571-32 à R. 571-43 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitations;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert de routes nationales dans le domaine public routier du département du Rhône ;
- **VU** le résultat de la consultation de la commune de Saint-Romain-en-Gier ;

Sur proposition du directeur départemental de l' Équipement ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gier aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n° 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe n° 2.

Article 2

Les tableaux joints en annexe n°1 au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les infrastructures en projet, le secteur affecté est à compter à partir du bord extérieur de l'enveloppe de l'espace réservé.

Les tableaux peuvent comporter en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, ou à la carte communale.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques annexes du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie de Saint-Romain-en-Gier pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Romain-en-Gier, à la direction départementale de l' Équipement du Rhône, ainsi qu'à la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie de la commune de Saint-Romain-en-Gier.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de son affichage en mairie.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon ;
- Monsieur le président du Conseil Général;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Romain-en-Gier.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Romain-en-Gier et Monsieur le directeur départemental de l' Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le - 2 JUIL, 2009

Secrétaire Généra

Pour le Préfet

.e/æréfet.

Département du Rhône

Saint-Romain-en-Gier

Classement sonore des voies

Ministère de l'Ecologie, de l'Époegie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Pour le Préfet. JOEIIPPICHON

Dept69_69236_TabClassSono_2009_V2

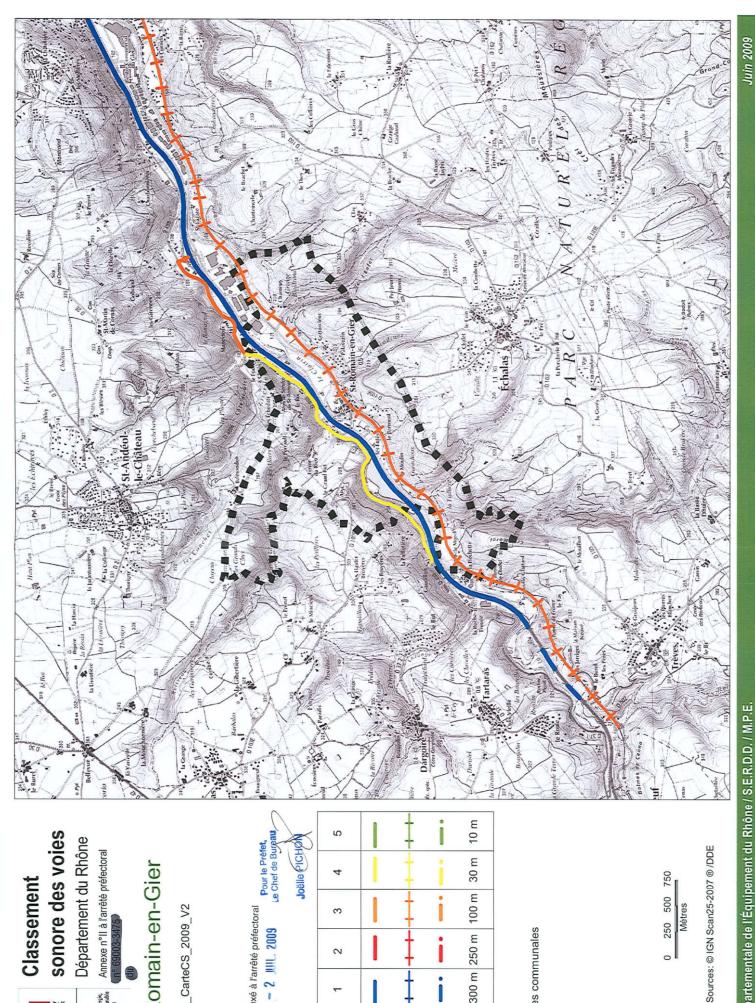
Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	statut de N° Ia voie de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de
									(en dB(A))

SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS	AUTOROUTE A47	AU	47	Limite Saint-Romain-en-Gier (ouest)	Limite Saint-Romain-en-Gier (est)	Tissu ouvert	-	300	D 83
SAINT-ROMAIN-EN-GIER	AUTOROUTE A47	AU	47	Limite Givors	Limite Saint-Jean-de-Touslas	Tissu ouvert	-	300	D 83
LOIRE	AUTOROUTE A47	AU	47	LOIRE	LOIRE	Tissu ouvert	-	300	D 83
GIVORS	AUTOROUTE A47	AU	47	Limite Saint-Romain-en-Gier	Limite Ternay	Tissu ouvert	-	300	D 83
SAINT-ROMAIN-EN-GIER	RD488	RD	488	Limite Givors	Limite Saint-Jean-de-Touslas	Tissu ouvert	4	30	D 68
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS	RD488	RD	488	Limite Loire	Limite Saint-Romain-en-Gier	Tissu ouvert	4	30	D 68
LOIRE	RN7	RN	7	LOIRE	LOIRE	Tissu ouvert	8	100	D 73
GIVORS	ROUTE DE RIVE DE GIER - 1	RD	488	Limite Saint-Romain-en-Gier	Echangeur Ouest	Tissu ouvert	ю	100	D 73
Voies ferrées									
SAINT-ROMAIN-EN-GIER	LIGNE DE MORET-VENEUX-LES-SABLONS À LYON-PERRACHE	\	750 000	Limite Givors	Limite Trèves	Tissu ouvert	က	100	D 73
TREVES	LIGNE DE MORET-VENEUX-LES-SABLONS À LYON-PERRACHE-2	₹.	750 000	Limite Saint-Romain-en-Gier	Limite Longes	Tissu ouvert	е	100	D 73

	A LYON-PERRACHE	5				ussu onven	2	001	S
TREVES	LIGNE DE MORET-VENEUX-LES-SABLONS VF À LYON-PERRACHE-2	₹	750 000	Limite Saint-Romain-en-Gier	Limite Longes	Tissu ouvert	ю	100	D 73
GIVORS	LIGNE DE MORET-VENEUX-LES-SABLONS VF À LYON-PERRACHE-2	₽	750 000	Ligne 750 000-1	Limite Saint-Romain-en-Gier	Tissu ouvert	က	100	D 73

^{*} La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche. Pour les voies en projet, la largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'emprise réservée dans les documents d'urbanisme ou de la bande soumise à enquête publique.

^{**} D: en période diurne, N: en période nocturne



30 m

100 m

300 m 250 m

Largeur de secteur

ferrées

Voies

Projets

limites communales

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral

Classement

Saint-Romain-en-Gier

Dept69_69236_CarteCS_2009_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-3475 du 🔵 9 IIIII 9000

- 2 JUIL, 2009

က

7

Catégorie

Routes

Direction départementale de l'Équipement du Rhône / S.E.R.D.D. / M.P.E.

250 500 750

Annexe N°6

Agriculture

Carte espaces verts et agricoles

Espaces verts et agricoles 1 km Commune de Saint-Romain-en-Gier **DDT du Rhône** MAT PAT Prairies temp. - pâturages perm. - jachère ► Sources: ASP MAAF 2020 - INAO (2017) ► Fond de carte: BDTOPO ® - 2019, © IGN Paris ■ Viticulture (en aire parcellaire AOP vin) Fourrages - légumineuses fourragères Éditée le : 08/10/2021 Diffusion : Restreinte Routes secondaires ☐ Limite communale Type de culture Arboriculture Autoroutes Cours d'eau Espace vert Céréales PRÉFET DU RHÔNE Liberië Ligalité Frateratié Autres Bâti

Commune de Saint-Romain-en-Gier

Annexe N°7

Équipements d'intérêt général

Contributions : RTE



VOS REF. DDT du RHONE

165, rue Garibaldi

NOS REF. TER-PAC-2020-69236-CAS-148285-D3F4F9 CS 33862

69401 LYON cedex 3

INTERLOCUTEUR Yohan VITRY

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 21

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com A l'attention de Mme Evelyne LARA

OBJET Porter à connaissance - PLU de SAINT-ROMAIN-EN-GIER

Lyon, le 10/06/2020

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de **PLU de SAINT-ROMAIN-EN-GIER**, arrêté par délibération en date du 28/01/2020 et transmis pour avis le 10/06/2020 par votre service.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité. Il s'agit de :

Ligne 63kV Numéro 1 GIVORS-BANS-MADELEINE (LA)(CREUSOT LOIRE INDUSTRIE A RIVE-DE-GIERS); Ligne 63kV Numéro 1 GIVORS-BANS - RIVE-DE-GIER;

Nous vous informons que vous pouvez désormais télécharger librement et gratuitement sur le portail de l'Open Data RTE (https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/) le tracé de nos ouvrages au format SIG.

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques existantes.

Centre développement & ingénierie de Lyon

Service Concertation Environnement Tiers 1, rue Crépet 69007 LYON

TEL: 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



RTE demande donc de préciser au dossier du PLU:

1/ Servitudes

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L.151-43 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie, les servitudes des ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4).

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau indiqués à la fin de ce courrier et de le faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

2/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 000 Volts) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.2. <u>Pour les postes de transformation</u>

- Que le PLU autorise la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.



3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes de :

• 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeable directement via un lien Internet.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

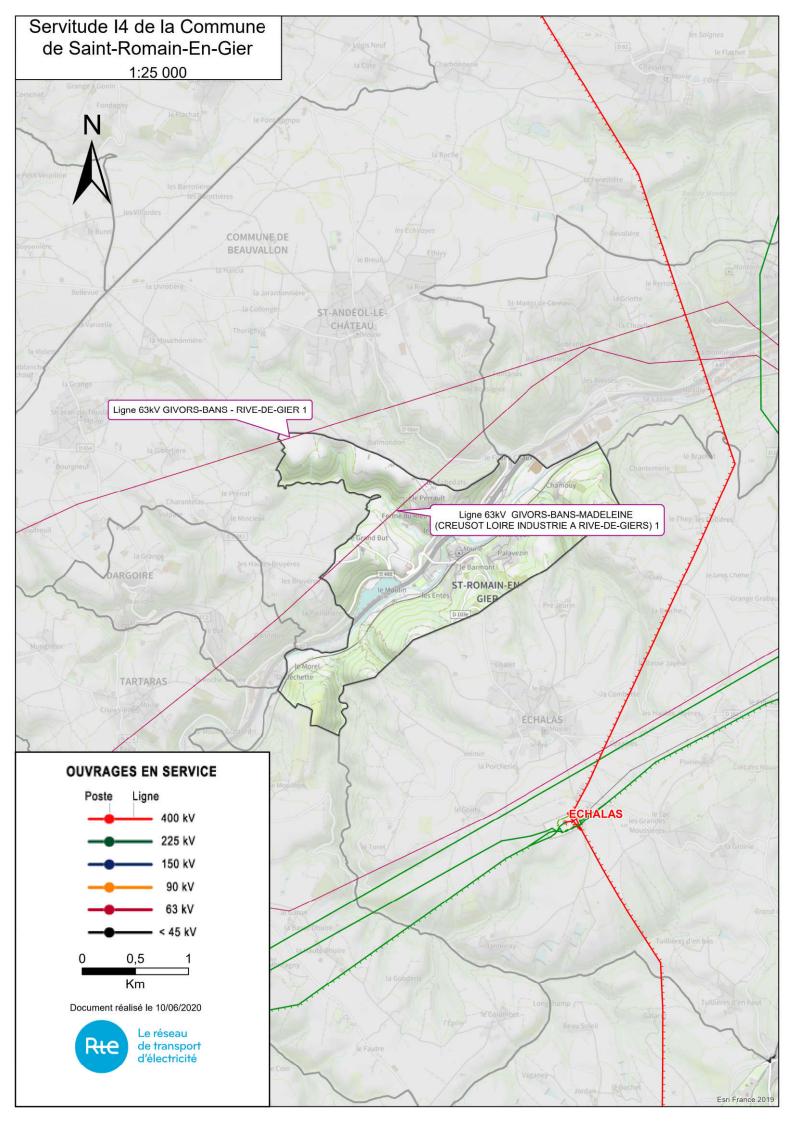
Le service en charge de ces questions est :

RTE Groupe Maintenance Réseaux LYONNAIS 757, rue de Pré Mayeux 01120 LA BOISSE

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service Concertation Environnement Tiers,

Marie SEGALA



Commune de Saint-Romain-en-Gier

Annexe N°8

_

Servitudes d'utilité publique

-

Cahier Plan

DEPARTEMENT DU RHONE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

N° INSEE 69236

COMMUNE DE

SAINT ROMAIN EN GIER

DDT 69

Service Planification Aménagement Risques

Unité Fiscalité – ADS – SUP (UFAS)

2 04.78.62.50.50 **165** Rue Garibaldi − CS 33862 - 69401 LYON cedex 03



	Symboles	Codes	Intitulé	Symboles	Codes	Intitulé
		A2	Passage des conduites souterraines d'irrigation		I 1	Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures, de produits chimiques
T			Terrains riverains des cours d'eau non		12	Utilisation de l'énergie hydraulique
L		A4	domaniaux : exécution des travaux et entretien des ouvrages	ا م	13	Établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
		A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement		I4	Ouvrages de transport et de distribution d'électricité
$ \mathbf{E} $	ensurienens	4.0	7		15	Établissement des canalisations de distribution de gaz
		A9	Zones agricoles protégées	L	I 6	Exploration et exploitation des mines et carrières
		AC1	Protection des monuments historiques 1: Classés 2: Inscrits		Int1	Voisinage des cimetières
$ \mathbf{G} $		ACI	Périmètre des abords	1,,,,;	JS1	Protection des installations sportives
		AC2	Protection des sites et monuments naturels : 1: classés 2: inscrits		PM1	Risques naturels prévisibles (PPRNP) et risques miniers (PPRM)
\mathbf{E}		AC3	Réserves naturelles régionales		PM2	Installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique
		AC4	Sites patrimoniaux remarquables		PM3	Risques technologiques (PPRT)
		AC4'	Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine		PM4	Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau
N		Ar3	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine (zones de prohibition et zones d'isolement)		PT1	protection contre les perturbations électro- magnétiques Transmissions radioélectriques
D		Ar5	Fortifications, ouvrages militaires	<u> </u>	PT2 PT3	protection contre les obstacles Communications téléphoniques et télégraphiques
		AS1	Périmètres de protections des eaux potables et minérales		T1	Chemins de fer
		EL3	Halage et marchepied			
$ \mathbf{E} $		EL5	Visibilité sur les voies publiques		T4	Aéronautiques de balisage
		EL6	Terrains nécessaires aux routes		Т5	Aéronautiques de dégagement
		EL7	Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)		13	
		EL10	Cœur de parcs nationaux		Т8	Transmissions radioélectriques : protection des installations de
		EL11	Voies express et déviations d'agglomérations			navigation et d'atterrissage
	Etabli	: SEP	ΓEMBRE 2020	Modifié	:	

Commune de :		SAINT ROMAIN EN GIER		
Saisie le :		28/09/2015		
Servitude :	A5	Canalisations d'eau et d'assainissement - Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement		
Référence (s) :		Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement : Articles L.152-1 et L.152-2 et R.152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime.		
Service(s) responsable(s) :		MAIRIE Services Techniques pour coordonnées service Gestionnaire ou délégataire Tél:		
Acte(s) institutif(s):		A.P. DLPAD_2015_09_10_63 du 14/09/2015 - RAA du 30 /09/2015. A.P 69-2016-06-14-002 du 14/06/2016 - RAA du 17/06/2016 n°69-2016-033.*		
Caractéristique(s) :		Etablissement d'une canalisation publique d'eau potable sur des terrains privés non bâtis au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnnais et de la Basse Vallée du Gier (SIEMLY). Cf états parcellaires joints aux arrêtés. * complément pour Chassagny et Givors. NB: commune nouvelle de CHABANIERE (pour St Didier /s Riverie et St Maurice s/ Dargoire). Commune nouvelle de BEAUVALLON (pour Chassagny, St		
		Commune nouvelle de BEAUVALLON (pour Chassagny, St Andéol le Château et St Jean de Touslas).		

SERVII	UDI	ES D'UTILITE PUBLIQUE
Commune de :		SAINT ROMAIN EN GIER
Saisie le :		28/03/1996
Servitude :	AC1	Servitudes de protection des monuments historiques : classés ou inscrits
Référence (s) :		Périmètre de protection délimité au titre des abords des monuments historiques classés ou inscrits code du patrimoine - articles L.621-1 à L.621-32, R.621-1 à R.621-97.
Service(s) responsable(s):		UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON Le Grenier d'Abondance 6 Quai Saint Vincent 69283 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.26.59.70
Acte(s) institutif(s):		Inv. Sup. M.H. du 24/07/1995.
Caractéristique(s):		ANCIENNE MAISON ECLUSIERE N° 19-20 (façades et toitures) au lieu-dit "le Rocher Percé", cadastre section A, parcelle n°859; ANCIENNE ECLUSE N° 19-20 (y compris l'ancien bief n° 19 subsistant en aval de l'écluse et le tunnel dit "du Rocher Percé") cadastre section A, parcelles 1332, 1341, 1339, 1340, 1042 et 1342; ANCIENNE ECLUSE N° 21 (y compris les murs du bassin d'attente, en amont) au lieu-dit "la Valanière" non cadastré, jouxtant la parcelle section A n° 1143; Eléments situés sur la commune de TARTARAS (LOIRE),dont les périmètres de protection de 500 m débordent sur les communes de LONGES, TREVES et SAINT ROMAIN EN GIER. Eléments faisant parties des VESTIGES DE L'ANCIEN CANAL DE GIVORS (département de la Loire et du Rhône) inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

SERVITODES D'OTTETTE TODETQUE				
Commune de :		SAINT ROMAIN EN GIER		
Saisie le :		28/03/1996		
Servitude :	AC1	Servitudes de protection des monuments historiques : classés ou inscrits		
Référence (s) :		Périmètre de protection délimité au titre des abords des monuments historiques classés ou inscrits code du patrimoine - articles L.621-1 à L.621-32, R.621-1 à R.621-97.		
Service(s) responsable(s) :		UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON Le Grenier d'Abondance 6 Quai Saint Vincent 69283 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.26.59.70		
Acte(s) institutif(s):		Inv. Sup. M.H du 24/07/1995. PPM par arrêté du 28/06/2013 réduction sur GIVORS.		
Caractéristique(s) :		ANCIEN PONT CANAL au-dessus du ruisseau le Godivert au lieu-dit "Four à Chaux" - Cadastre section B4, parcelle n° 373 de la commune de GIVORS. Le périmètre de protection de 500 m a été réduit sur la commune de GIVORS (procédure PPM). Le périmètre de protection de 500 m déborde sur les communes de BEAUVALLON (ex St Andéol le Château) et SAINTROMAIN EN GIER. Elément faisant partie des VESTIGES DE L'ANCIEN CANAL DE GIVORS (département de la Loire et du Rhône) incrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.		

SERVITODES D'OTTETTE TODEIQUE				
Commune de :		SAINT ROMAIN EN GIER		
Saisie le :		28/03/1996		
Servitude :	AC1	Servitudes de protection des monuments historiques : classés ou inscrits		
Référence (s) :		Périmètre de protection délimité au titre des abords des monuments historiques classés ou inscrits code du patrimoine - articles L.621-1 à L.621-32, R.621-1 à R.621-97.		
Service(s) responsable(s) :		UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON Le Grenier d'Abondance 6 Quai Saint Vincent 69283 LYON CEDEX 03 Tél: 04.72.26.59.70		
Acte(s) institutif(s):		Inv. Sup. M.H. du 24/07/1995.		
Caractéristique(s) :		ANCIENNE MAISON ECLUSIERE N° 13 (façades et toitures) au lieu-dit "au Canal", cadastre section A, parcelle n° 277 ;		
		ANCIEN PONT CANAL, au dessus du ruisseau de la Combe d'Aillex au lieu-dit "Au Canal" - non cadastré (situé à côté de l'ancienne maison éclusière);		
		situés sur la commune de SAINT ROMAIN EN GIER, périmètre de protection de 500 m sans débord sur les communes voisines.		
		Eléments faisant parties des VESTIGES DE L'ANCIEN CANAL DE GIVORS (département de la Loire et du Rhône) inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.		

Commune de :	SAINT ROMAIN EN GIER	
Saisie le :	18/12/1995	
Servitude :	Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport e distribution d'électricité	et de
Référence (s) :	Code de l'énergie : articles L.323-3 à L.323-10 et articles R.323 R.323-22.	3-1 à
Service(s) responsable(s):	R.T.E DIES Centre Développement et Ingénierie de Lyon Service Concertation Environnement Tiers 1 Rue Crépet 69007 LYON Tél: 04.27.86.27.47 Consultation demandes autorisation d'urbanisme: R.T.E. Groupe Maintenance Réseau LYONNAIS 757 Rue de Pré Mayeux 01120LA BOISSE Tél: 04.72.01.25.39	
Acte(s) institutif(s):	Conventions amiables. Pas de DUP -	
Caractéristique(s) :	Ligne 63 KV GIVORS BANS - LA MADELEINE (Creusot Loire Industire à Rive de Gier).	
	NB: commune nouvelle de CHABANIERE (ex St Maurice Dargoire) commune nouvelle de BEAUVALLON (pour Chassagny, St An le Château et St Jean deTouslas).	

Commune de :		SAINT ROMAIN EN GIER
a		10/10/1005
Saisie le :	I	18/12/1995
Servitude :	I4	Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité
Référence (s) :		Code de l'énergie : articles L.323-3 à L.323-10 et articles R.323-1 à R.323-22.
Service(s) responsable(s):		R.T.E DIES Centre Développement et Ingénierie de Lyon Service Concertation Environnement Tiers 1 Rue Crépet 69007 LYON Tél: 04.27.86.27.47 Consultation demandes autorisation d'urbanisme: R.T.E. Groupe Maintenance Réseau LYONNAIS 757 Rue de Pré Mayeux 01120LA BOISSE Tél: 04.72.01.25.39
Acte(s) institutif(s):		Conventions amiables. Pas de DUP -
Caractéristique(s) :		Ligne 63 KV GIVORS BANS - RIVE-DE-GIER (mise en service en 1970).
		NB: commune nouvelle de CHABANIERE (ex St Maurice sur Dargoire) commune nouvelle de BEAUVALLON (pour Chassagny, St Andéol le Château et St Jan de Touslas).

Commune de :		SAINT ROMAIN EN GIER
Saisie le :		09/11/2017
Servitude :	PM1	Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM)
Référence (s) :		Plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application du code de l'environnement : articles L.562-1 à L.562-9 ; R.562-1 à R.562-11. Plan de prévention des risques miniers établi en application du (nouveau) code minier Article L.174-5 (renvoi au code de l'environnement).
Service(s) responsable(s):		DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHONE Service Planification Aménagement Risques Unité Prévention des Risques 165 Rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 Tél: 04.78.62.53.32
Acte(s) institutif(s):		AIP n° DT-17-0889 du 08/11/2017. RAA de la LOIRE n°42-2017-093 du 09/11/2017 et RAA du RHONE n° 69-2017-107 du 16/11/2017.
Caractéristique(s) :		Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPi) de la Rivière "LE GIER" et ses affluents (cf arrêté interpréfectoral pour la liste des 29 affluents) concernant 11 communes dans le département du Rhône et 17 communes dans le département de la Loire. Ce plan de prévention comporte les éléments suivants : - Arrêté interpréfectoral d'approbation - une note de présentation - cartes de zonage - carte de la zone blanche - règlement et sa carte annexe et joints à titre d'informations : - cartes des aléas, cartes des enjeux, dossier de concertation. NB : commune nouvelle de BEAUVALLON (pour Chassagny, St Andéol le Château et St Jean de Touslas). Ce dossier est consultable en ligne sur les sites internet des département de la LOIRE et du RHONE.

Commune de :	SAINT ROMAIN EN GIER	
Saisie le :	27/11/1997	
Servitude :	Servitudes relatives aux chemins de fer	
Référence (s) :	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes par la loi du 15/07/1845 sur la police des supprimée par l'ordonnance du 28/10/2010) tra Transports - deuxième partie : transport ferrov L.2000-1 à L.2351-1). Code de la voirie routière : article L.114-6 (L.114-1 à L.114-5). Notice SNCF explicative de la servitude T1.	chemins de fer (loi duite dans le Code des iaire ou guidé (articles
Service(s) responsable(s):	S.N.C.F. Immobilier Direction Immobilière Territoriale Sud Est Campus INCITY 116 Cours Lafayette 69003 LYON Tél: 06.13.17.70.76	
Acte(s) institutif(s):	Lois et décrets des 7 avril et 2 mai 1855, 18 ju 11 juin 1862 et 11 juin 1863 ; Loi du 18 juille avril 1869 ; Lois des 3 juillet 1875 et 20 novem	et 1868 ; Décret du 28
Caractéristique(s) :	Ligne SNCF (750 000) de MORET à LYON.	

Direction Immobilière Territoriale Sud Est Campus INCITY - 116, cours Lafayette 69003 Lyon



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment:

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

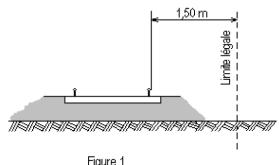


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé:

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai:

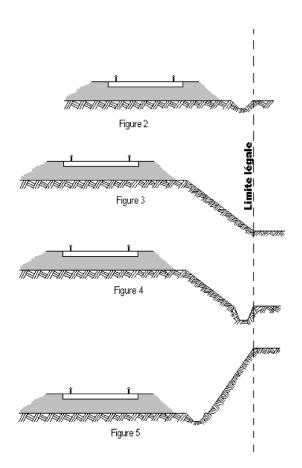
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

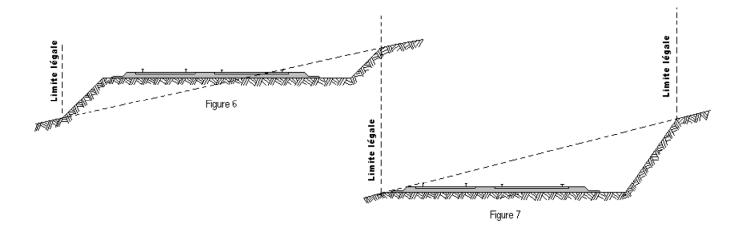
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

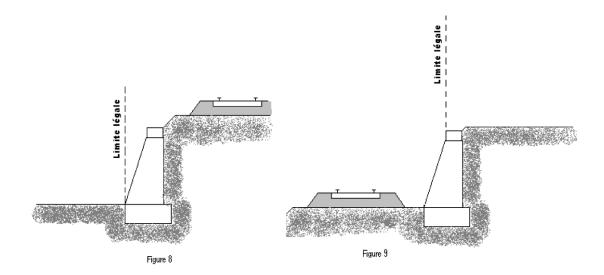
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

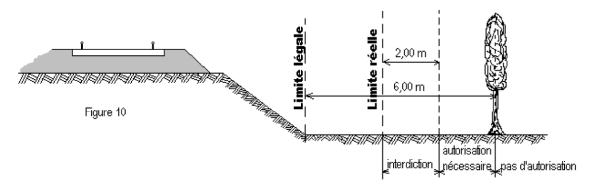
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

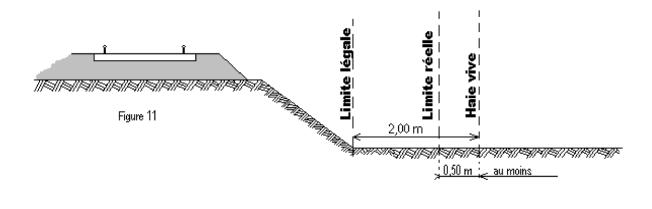
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

 a) <u>arbres à hautes tiges</u>: aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

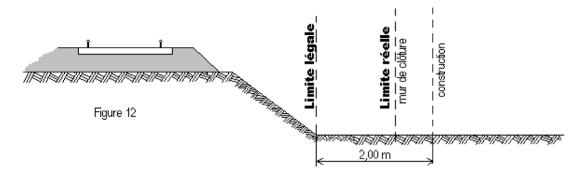


b) <u>haies vives</u>: Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)



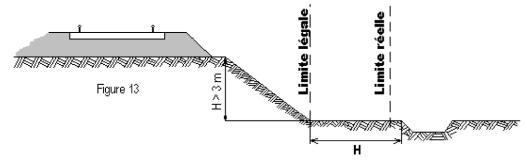
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

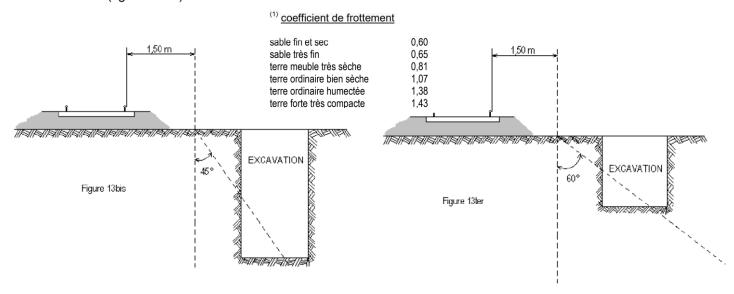
Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).



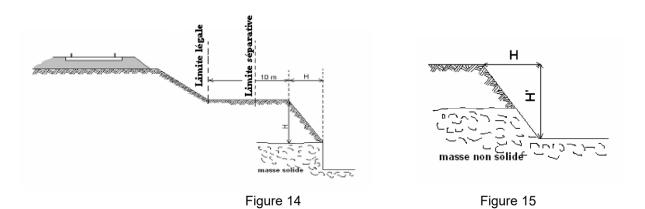
Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).



Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).



L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

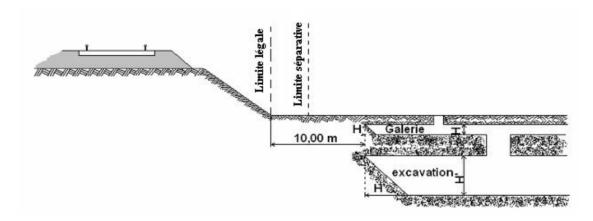


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 - DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

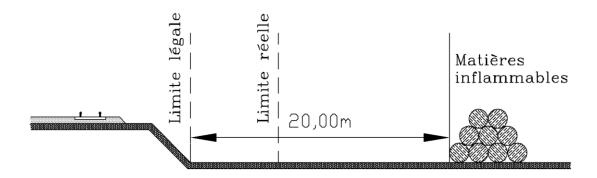


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. :
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé :
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

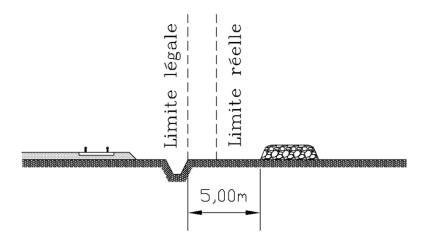


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

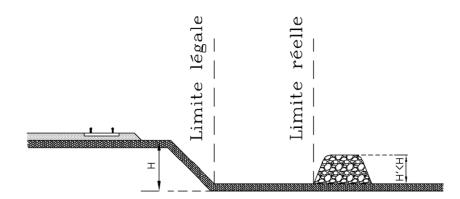


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

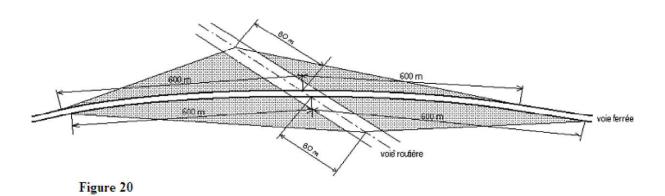
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations audessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).



2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1^{er} MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

- 1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
- 2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoguer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros. Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

- 1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
- 2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;
- 3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
- 4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;
- 5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
- 6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;
- 7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;
- 8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres ler et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JORF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

